

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Yvette Maltais	Numéro de permis 2005881	Date d'inspection Le 06 septembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie des Grands Amis		Numéro de téléphone (506) 987-4199	
Adresse 172 280 Route Dundee NB E8E 1Y5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	20 sept. 2023	
Commentaires : La vérification du casier judiciaire/secteur vulnérable doit être renouvelé et ajouté au dossier. Une preuve doit être envoyée à l'inspectrice. La vérification du développement sociale doit aussi être renouvelée d'ici le 20 septembre 2023 puisqu'elle sera échue le 21 septembre 2023.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	20 sept. 2023	
Commentaires : Une employée a sa vérification du casier judiciaire, mais la vérification du secteur vulnérable est manquante. Elle devra être fait et ajoutée au dossier de l'employée. La preuve devra être envoyée à l'inspectrice.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	20 sept. 2023	
Commentaires : 5 enfants n'ont pas de preuve d'immunisation ou une copie d'exemption. Cela doit être ajouté aux dossiers des enfants et une preuve doit être envoyée à l'inspectrice.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	20 sept. 2023	
Commentaires : 5 enfants n'ont pas de preuve d'immunisation ou une copie d'exemption. Cela doit être ajouté aux dossiers des enfants et une preuve doit être envoyée à l'inspectrice.			

### Commentaires généraux

- Le ratio est respecté lors de l'inspection de renouvellement.
- Recommandation de créer un système afin de s'assurer de renouveler les vérifications en temps.

Commentaires généraux

Observations:

- Les enfants ont fait des jeux libres, ils sont allés jouer dehors et ensuite ont mangé leur repas.

original signé par  
Janel Aubut

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 septembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Monica Hachey

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 septembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date